

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 2024\_PM\_10996 T**

**Changement de feux tricolores**  
**Croisement Allées d'Aussy – Boulevard du Quatorze Juillet – Avenue**  
**Aristide Briand – Avenue Georges Brossard**  
**Règlementation de la circulation**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE, dont le siège social se situe 901 B rue de Moulinveau, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 10 septembre 2024,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur le croisement des allées d'Aussy, du boulevard du Quatorze Juillet, de l'avenue Aristide Briand ainsi que de l'avenue Georges Brossard afin de permettre le changement de feux tricolores en toute sécurité au droit dudit croisement,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise EIFFAGE est autorisée à effectuer le changement de feux tricolores au croisement allées d'Aussy / boulevard du Quatorze Juillet / avenue Aristide Briand / avenue Georges Brossard, du **lundi 14 octobre 2024 à 6h00 au vendredi 25 octobre 2024 à 18h00**, selon l'avancement des travaux.

**Article 2 :** La circulation au croisement allées d'Aussy / boulevard du Quatorze Juillet / avenue Aristide Briand / avenue Georges Brossard s'effectuera par alternance, au moyen de panneaux de type B15 / C18, du **lundi 14 octobre 2024 à 6h00 au vendredi 25 octobre 2024 à 18h00**.

**Article 3 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

**Article 4 :** L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**Article 5** : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 6** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 7** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, l'entreprise EIFFAGE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

**L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU**

